GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9364-16

USAGE								
H : HABITATION	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9364-16

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	●							
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	4							
nombre d'étages maximal	5							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1, 2, 3,							
	4, 5, 6							

1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, par un équipement accessoire, par une allée de circulation véhiculaire ou par une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 30% de la superficie totale du terrain (incluant les surfaces végétalisées au-dessus du tréfond).
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 2 cases par logement
3	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.
4	Le nombre d'étages exclut le garage hors-sol.
5	L'aménagement d'un espace tampon de 7 mètres est exigé le long de la limite du terrain adjacent à la zone 9364-06. L'espace tampon doit prévoir minimalement un couvert végétal avec la plantation d'arbustes ou de haies et un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre. Une aire de stationnement peut être implantée à l'intérieur de l'espace tampon si l'écran continu est maintenu.
6	L'espace de stationnement de plus de 20 cases doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de la surface minéralisée de l'espace de stationnement visé, excluant l'entrée véhiculaire, la voie véhiculaire et l'allée de circulation. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
7	

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-354, a. 2.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)